

ARTICLE 20.00 CONGÉS SPÉCIAUX ET CONGÉS SANS SOLDE

Congés spéciaux

20.02 Au 1^{er} mai de chaque année, il est accordé à la professionnelle ou au professionnel un crédit horaire correspondant à sa semaine normale de travail, et ce, au prorata du temps travaillé au cours des douze (12) mois précédents. Le crédit horaire maximum est fixé au nombre d'heures correspondant à trois (3) semaines. Ces crédits sont non monnayables au départ de la professionnelle ou du professionnel. La professionnelle ou le professionnel dont le crédit d'absence excède la norme prévue au paragraphe précédent, dispose d'une période de trois (3) années à compter du 1^{er} mai 2015 pour réduire ce crédit à un maximum de trois (3) semaines normales de travail. Au terme de cette période, les jours en excédant de la norme permise sont non monnayables.